



ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU « SKATEPARK »

ARRÊTE MUNICIPAL N° AR.161_2020

Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DU MONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU la norme Afnor NF EN 14 974 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos BMX,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « Skatepark » communal,

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales :

Le « Skatepark » implanté à l'angle de la rue Colette Besson et la rue de la Provence est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.

En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La capacité d'accueil du skatepark est fixée à 30 personnes maximum.

Article 2 - Définition des activités :

Le « Skatepark » comporte une zone « bowl » et une zone « plaza ».

Le matériel est réalisé selon la norme Afnor NF EN 14974 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, trottinettes et vélos BMX, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.



Article 3 – Définitions des activités :

Le « Skatepark » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulette), du roller (patins à roulette), de la trottinette et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité pour laquelle le « Skatepark » n'est pas destinée est interdite.

Article 4 - Condition d'accès :

Les utilisateurs du « Skatepark » doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé). Les enfants âgés entre 8 et 11 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution, le bon état des structures en place et évaluer le niveau de difficulté de chacune des parties.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours, étant précisé que les points téléphoniques les plus proches se trouvent au Complexe Sportif « Espace Multisports Saint-Pierrois ».

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers : 18

SAMU : 15

Gendarmerie : 17

Numéro européen d'urgence : 112

Mairie : 05 58 75 31 07

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité. L'utilisation du « Skatepark » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Le « Skatepark » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Les vélos et deux roues motorisés doivent stationner à l'entrée de l'espace multisports dans le râtelier prévu à cet effet.

Les utilisateurs sont priés d'accéder au skatepark depuis le parvis principal de l'EMS ou depuis le parking de la rue Colette Besson par l'utilisation des rampes en béton. Les espaces végétalisés ne doivent pas être piétinés et doivent être préservés.

Article 5 – Horaires d'utilisation :

L'accès au « Skatepark » est autorisé tous les jours :

- de 8 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale (d'avril à octobre),
- de 8 heures à 18 heures pendant la période hivernale (de novembre à mars).

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 6 - Conditions d'ordre et de sécurité :

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site. Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élaner, prudence, etc...) sur l'aire de glisse.



Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le skateboard (planche à roulette), le roller (patins à roulette), la trottinette et le BMX et de pratiquer ces disciplines en dehors du skatepark ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en produisant des nuisances sonores par tous moyens (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement. Si un instrument de musique ou un poste de radio est utilisé ; seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré ;
- de faire du feu ou des barbecues ;
- de pénétrer dans l'enceinte du « Skatepark » en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- de réaliser des écritures et marquage au sol ;
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- de pénétrer sur le « skatepark » avec tout engin ou véhicule à moteur sauf ceux assurant un service d'urgence et ceux des services municipaux.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au numéro de téléphone 05.58.75.31.07 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Des espaces de stationnement sont accessibles pour les véhicules (rue Colette BESSON et rue de la Provence).

Les établissements scolaires seront prioritaires en journée ; il en est de même concernant les animations organisées par les associations locales, les services de la ville et leurs partenaires. Une demande devra être formulée à la ville avant chaque utilisation.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « Skatepark » et les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 - Manifestations :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 8 - Affichage du règlement :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « Skatepark ».

Article 9 : Monsieur le Commissaire Principal responsable des Polices Urbaines de Mont-de-Marsan, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Fait à Saint-Pierre-du-Mont, Le 10 septembre 2020

Le Maire,



Joël BONNET